PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

0005501256

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU - 6 AOUT 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ FILET BLEU SITUÉE ZA DE TROYALAC'H A SAINT-EVARZEC

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°251-99-A du 8 octobre 1999 autorisant la société FILET BLEU à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de biscuits, zone artisanale de Troyalac'h à Saint-Evarzec (extension) ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-AI du 3 février 2010 autorisant la société FILET BLEU à étendre les activités d'une biscuiterie industrielle, ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (régularisation) ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 février 2020 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courriel de la société FILET BLEU en date du 8 juin 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU le courrier de la société FILET BLEU en date du 30 octobre 2025 ;

VU le protocole d'intervention définissant les modalités d'intervention de la société FILET BLEU en cas de pollution accidentelle, établi et signé par le maire de Saint-Evarzec en date du 3 mars 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 20 avril et du 10 juillet 2026, en réponse au rapport du 27 mars 2026 susvisé ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 5 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 susvisé dispose notamment :
« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. [...]. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande » ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en date du 8 juin 2020 susvisée, en réponse au rapport du 18 février 2020 susvisé, l'exploitant évalue à 1541 m^3 le volume nécessaire à la rétention des effluents liquides de l'établissement, sur la base du document technique D9A ;

CONSIDÉRANT que dans cette transmission, l'exploitant avait indiqué avoir vérifié l'emplacement du bassin de rétention avec le propriétaire de l'ouvrage, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) ;

CONSIDÉRANT que ce bassin est situé au point bas de la rue Nicolas Sadi-Carnot, au-delà du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire de ce bassin est le ruisseau « Le Mur » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 mars 2026, l'exploitant met à disposition le protocole d'intervention susvisé ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'intervention susvisé précise notamment : *« le dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la ZA de Troyalac'h comprend en aval, un bassin d'orage avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Par ailleurs, ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant notamment l'arrêt de tout rejet dans le milieu naturel pendant une durée limitée par la capacité du bassin. Bien que non prévu pour traiter les cas de pollution accidentelle, ce dispositif permet toutefois d'interrompre temporairement le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de traitement par le responsable de la pollution [...] »* ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucun élément complémentaire sur caractéristiques dudit bassin et leur adéquation à ses besoins de confinement ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de disposer des caractéristiques de l'ouvrage et de ses modalités de fonctionnement avait déjà été signalée par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dans ses rapports du 18 février 2020 et du 7 juillet 2025 susvisés ;

CONSIDÉRANT dès lors, que les écarts relevés dans les rapports du 18 février 2020 et du 7 juillet 2025 susvisés persistent ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 mars 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'une végétation particulièrement dense dans le bassin précité ;

CONSIDÉRANT que ce constat ne permet pas de considérer que l'ouvrage est en mesure d'assurer le confinement de la totalité du volume des eaux susceptibles d'être polluées issues de l'établissement Filet Bleu, dimensionné sur la base du document technique D9A susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'une vanne de confinement en aval dudit bassin ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accès à cette vanne n'a pas permis à l'exploitant de la manœuvrer ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie n'est pas garanti ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un bassin de confinement une obligation réglementaire applicable à l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'indisponibilité des moyens de confinement en cas d'incident ou d'accident ne permet pas de prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FILET BLEU de satisfaire les dispositions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: MISE EN DEMEURE

La société FILET BLEU (AIOT n°0005501256) exploitant une biscuiterie industrielle, sise 1 rue Nicolas Sadi-Carnot, ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (29170) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 susvisé, relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, dans un délai de six [6] mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FILET BLEU et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Evarzec.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Rémi RECIO

Destinataires :
- Maire de Saint-Evarzec
- DREAL Bretagne / UD29
- Société FILET BLEU